

Table des matières

| | |
|--|----|
| 1 Article 1er- Constitution..... | 2 |
| 2 Article 2 - Dénomination..... | 2 |
| 3 Article 3 - Objet..... | 2 |
| 4 Article 4 - Moyens d'action..... | 2 |
| 5 Article 5 - siège social..... | 2 |
| 6 Article 6 - Durée..... | 2 |
| 7 Article 7 - Membres..... | 3 |
| 7.1 Catégories..... | 3 |
| 7.1.1 Membres fondateurs..... | 3 |
| 7.1.2 Membres actifs..... | 3 |
| 7.1.3 Simples Utilisateurs..... | 4 |
| 7.1.4 Membres adhérents..... | 4 |
| 7.1.5 Membres bienfaiteurs..... | 4 |
| 7.1.6 Membres d'honneur..... | 4 |
| 7.2 Perte de la qualité de membre..... | 4 |
| 8 Article 8 - Ressources..... | 4 |
| 8.1 Principes..... | 4 |
| 8.2 Personnes à but non lucratif..... | 5 |
| 9 Article 9 - Conseil d'Administration (CA)..... | 5 |
| 9.1 Composition..... | 5 |
| 9.2 Pouvoirs..... | 5 |
| 9.3 Fonctionnement..... | 6 |
| 10 Article 10 - Président du CA..... | 7 |
| 11 Article 11 - Vice-Président(s)..... | 7 |
| 12 Article 12 - Secrétaire et secrétaire adjoint..... | 7 |
| 13 Article 13 - Trésorier et trésorier adjoint..... | 8 |
| 14 - Assemblées Générales..... | 8 |
| 14.1 Dispositions communes..... | 8 |
| 14.2 Assemblées Générales ordinaires..... | 9 |
| 14.3 Assemblées Générales extraordinaires..... | 9 |
| 15 Article 15 - Exercice social..... | 9 |
| 16 Article 16 - Comptabilité - Comptes et documents annuels..... | 9 |
| 17 Article 17 - Commissaires aux comptes..... | 10 |
| 18 Article 18 - Dissolution..... | 10 |
| 19 Article 19 - Règlement intérieur..... | 10 |
| 20 Versions des statuts de l'Association Ouest.Network..... | 10 |

1 Article 1er- Constitution

Il est créé entre les fondateurs et membres aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

2 Article 2 - Dénomination

L'association a pour dénomination : Ouest.Network

3 Article 3 - Objet

L'association a pour objet : le développement de l'Internet, la formation, la recherche et l'expérimentation d'Internet et d'interconnexion réseaux, en particulier sur Nantes et dans le grand Ouest.

Cette association a également pour objet la promotion de l'échange de trafic Internet d'égal à égal qui privilégie l'aspect local.

4 Article 4 - Moyens d'action

L'association est à but non lucratif. L'association se propose d'atteindre ses objectifs, notamment par :

- a) La mise en place d'une plate-forme d'interconnexion IP entre les acteurs IP qui le souhaitent.
- b) La vente, la réalisation, la mise à disposition, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, ou susceptibles de contribuer à sa réalisation. L'échange de trafic et la gestion technique autour de celui-ci devront se faire en respectant la neutralité des réseaux.

5 Article 5 - siège social

Le siège social est à Nantes et il est défini dans le règlement intérieur. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

6 Article 6 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

7 Article 7 - Membres

L'association souhaite accueillir les acteurs de l'Internet dans leur diversité disposant d'un ASN(Autonomous System Number) public. Une attention est portée à ne pas adopter une tarification dissuasive pour les structures de petite taille ou à but non lucratif.

7.1 Catégories

L'association se compose de membres fondateurs, membres actifs, membres adhérents, membres bienfaiteurs, membres d'honneur. Plusieurs de ces qualités peuvent être cumulées. Tous adhèrent aux présents statuts.

Seuls les membres fondateurs, actifs et adhérents prennent part aux décisions.

7.1.1 Membres fondateurs

Sont membres fondateurs les personnes physiques et morales qui ont pris l'initiative de la création de la présente association à savoir (avec les coordonnées à la date de la création de l'association) :

- Antoine Nivard
- Gilles Pietri
- Jérémie Courrèges-Anglas
- Thierry Dupré
- CELYA
- DRI
- FAImaison
- IT-TEK
- JAGUAR NETWORK
- LUMOS
- VA-SOLUTIONS

Les membres physiques fondateurs sont exonérés de paiement de cotisation et peuvent revendiquer le statut de Membres Adhérents.

7.1.2 Membres actifs

Sont membres actifs, toutes personnes morales, agréées par le CA, souhaitant soit installer des équipements actifs au sein d'un nœud d'échange de Ouest.Network, soit participer à la vie de l'association (événements en particulier) et payant leur cotisation. Une société ou ses filiales ou toute entité liée installant plusieurs équipements au sein de Ouest.Network est comptée comme un seul membre actif.

7.1.3 Simples Utilisateurs

Les structures ne pouvant pas adhérer pour des raisons légales et réglementaires pourront bénéficier des services de l'Association sans en être membres. La structure est alors appelée « Simple utilisateur ».

7.1.4 Membres adhérents

Sont membres adhérents, les personnes physiques agréées par le CA et qui sont à jour du paiement de leur cotisation.

7.1.5 Membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales qui fournissent un effort financier à titre généreux pour l'Association.

7.1.6 Membres d'honneur

Sont membres d'honneur, les personnes physiques ou morales, que le CA de l'Association souhaite voir parmi ses membres pour leurs qualités honorifiques.

Les membres d'honneur sont exonérés de paiement de cotisation.

7.2 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- 1) La démission notifiée par email adressée au Président de l'association.
- 2) Le non paiement de la cotisation.
- 3) Le décès des personnes physiques.
- 4) La dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaires.
- 5) L'exclusion prononcée par le CA pour motifs graves, le membre intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense.

8 Article 8 - Ressources

8.1 Principes

Les ressources de l'association se composent :

- a) Des cotisations de membres actifs, adhérents ou bienfaiteurs. Les membres fondateurs, personnes physiques sont exonérés de cette cotisation.
- b) Des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes, et de leurs établissements publics.
- c) Des dons manuels, et toute forme de dons émanant de toute personne physique ou morale de droit privée ou droit public.
- d) Des recettes provenant de biens vendus, ou de prestations fournies par l'association.

- e) Des revenus de biens de valeurs de toute nature appartenant à l'association.
- g) De toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles.

8.2 Personnes à but non lucratif

Les membres personnes morales à but non lucratif peuvent bénéficier sur simple demande, d'un abattement de 50% sur les cotisations et les services.

9 Article 9 - Conseil d'Administration (CA)

9.1 Composition

Le CA est composé de 3 à 11 membres, élus par l'Assemblée Générale (AG) ordinaire, pour une durée de 3 ans, choisis parmi les membres fondateurs et les membres adhérents, au scrutin majoritaire.

Pour être éligibles, les membres adhérents, actifs ou fondateurs doivent avoir adhéré à l'association et être à jour de cotisation à la date de l'AG, avoir fait parvenir leur candidature par email au président au plus tard 15 jours avant la date de l'AG, et figurer sur la liste arrêtée par le CA sortant.

Le président doit lancer un appel à candidature au plus tard 21 jours avant la date de l'AG à l'ensemble des membres éligibles.

Les personnes morales ne peuvent présenter qu'une seule personne au Conseil d'Administration.

Les membres sortants sont rééligibles et n'ont pas besoin de procéder à leur demande préalable de candidature s'ils souhaitent se représenter.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs élus, le CA peut les pourvoir provisoirement par cooptation. Les fonctions d'administrateurs ainsi cooptés prennent fin à la prochaine AG qui devra les confirmer pour la durée du mandat restant à courir de l'administrateur démissionnaire. Si l'AG ne confirme pas cette suppléance, le suppléant ne peut être coopté à nouveau par le CA avant la fin du mandat du CA en cours.

Les fonctions des administrateurs cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, la révocation prononcée par l'AG ordinaire uniquement pour justes motifs, et la dissolution de l'association.

Des membres du CA peuvent être révoqués par l'AG à condition qu'un quorum de la moitié des membres ayant le droit de vote arrondi au supérieur soit atteint en AG.

9.2 Pouvoirs

Le CA nomme en son sein un président, un trésorier et éventuellement un vice-président et un secrétaire. Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux Assemblées Générales, et notamment :

- 1) Il définit la politique et les orientations générales de l'association.
- 2) Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et toutes valeurs.
- 3) Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou à l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.
- 4) Il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques.
- 5) Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
- 6) Il arrête les comptes de l'exercice clos.
- 7) Il nomme et révoque tous les employés et fixe leur rémunération.
- 8) Il prononce l'exclusion des membres.
- 9) Il nomme les commissaires aux comptes (CAC), titulaire et suppléant.
- 10) Il définit dans le règlement intérieur les cotisations ainsi que le prix des services.
- 11) Il approuve le règlement intérieur de l'association.
- 12) Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président.

Le CA peut être remboursé de ses frais et peut être indemnisé éventuellement pour ses fonctions.

9.3 Fonctionnement

Le CA se réunit au moins 2 fois par an, à l'initiative et sur convocation du Président.

Après deux demandes de convocation du CA formulées auprès du Président par au moins deux membres du CA restées infructueuses pendant 15 jours, le CA peut être valablement convoqué par au moins deux membres du CA. Ils en établiront alors l'ordre du jour.

Les convocations sont effectuées par lettre simple ou par tous moyens électroniques, et adressées aux administrateurs au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le Président.

Le CA peut valablement délibérer, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout administrateur empêché, peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est illimité. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués au Président.

Le CA peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du CA. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le Président et un administrateur ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association coté et paraphé par le Président.

10 Article 10 - Président du CA

Le Président assure la gestion quotidienne de l'association. Il agit au nom et pour le compte du CA de l'association, et notamment :

- 1) Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- 2) Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- 3) Il peut, avec l'autorisation du CA, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours.
- 4) Il convoque le CA et les Assemblées Générales, fixe leur ordre du jour, et préside leur réunion.
- 5) Il est habilité, à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- 6) Il exécute les décisions arrêtées par le CA.
- 7) Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du CA, et des Assemblées Générales.
- 8) Il ordonne les dépenses.
- 9) Il propose le règlement intérieur de l'association à l'approbation du CA.
- 10) Il présente un rapport moral, de gestion, et d'activités à l'AG annuelle.
- 11) Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé, préalablement par le CA.

11 Article 11 - Vice-Président(s)

Le(s) vice-Président(s) ont vocation à assister le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Il peut agir par délégation du Président et sous son contrôle. Il peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Président.

12 Article 12 - Secrétaire et secrétaire adjoint

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du CA, et des Assemblées Générales. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut agir par délégation du Président.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un secrétaire adjoint, ou plusieurs secrétaires adjoints.

13 Article 13 - Trésorier et trésorier adjoint

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'AG ordinaire annuelle.

Il procède au paiement des dépenses, et à l'encaissement des recettes.

Il peut être habilité, par délégation du Président et sous son contrôle, à ouvrir et faire fonctionner dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

14 - Assemblées Générales

14.1 Dispositions communes

- 1) Tous les membres Actifs, Adhérents et Fondateurs de l'association à jour de cotisation à la date de l'AG ont accès aux Assemblées générales, et participent aux votes avec chacun une voix.
- 2) Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée à l'association.
- 3) Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président par lettre simple ou par e-mail au moins 15 jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le Président.
- 4) Au début de chaque réunion, l'AG appelée à délibérer, procède à la désignation de son bureau de séance, composé au moins d'un Président et d'un secrétaire.
- 5) Le Président de séance préside les Assemblées Générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, le Président se fait suppléer par une personne de son choix qui devra pouvoir en justifier.
- 6) Les Assemblées Générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.
- 7) Les Assemblées Générales sont ordinaires, ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.
- 8) Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet.
- 9) Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est illimité. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués au Président, et utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions approuvées par le CA.
- 10) Les Assemblées Générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.
- 11) Les votes ont lieu à bulletin secret lorsqu'un seul des membres ayant droit au vote le demande. Dans le cas contraire, ils ont lieu à main levée.
- 12) Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des Assemblées Générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le Président et le secrétaire de séance.

- 13) Les AG peuvent valablement délibérer, quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.
- 14) Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

14.2 Assemblées Générales ordinaires

L'AG ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Président ou du CA.

L'AG ordinaire entend le rapport moral, de gestion et d'activités, le rapport financier, et l'éventuel rapport du commissaire aux comptes.

L'AG ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'AG ordinaire procède à l'élection et à la révocation des administrateurs.

L'AG ordinaire autorise le CA à signer tous actes, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépassent le cadre des ses pouvoirs statutaires.

L'AG ordinaire délibère sur toute question figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'association.

14.3 Assemblées Générales extraordinaires

L'AG extraordinaire a compétence pour procéder, sur proposition du CA, à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'association.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Président ou du CA.

15 Article 15 - Exercice social

L'exercice social commence le 01 Janvier de chaque année pour se terminer le 31 Décembre de l'année. A titre exceptionnel, le premier exercice social commencera le jour de la publication au Journal Officiel de la la création de l'association, pour finir le 31 décembre de l'année suivante.

16 Article 16 - Comptabilité - Comptes et documents annuels

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable général, et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, pendant les quinze jours précédant la date de l'AG ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

17 Article 17 - Commissaires aux comptes

Si nécessaire, le CA peut nommer un commissaire aux comptes titulaire (CAC), et un commissaire aux comptes suppléant.

Le CAC exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'AG appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité, et la sincérité, des comptes.

18 Article 18 - Dissolution

En cas de dissolution, l'AG extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. À la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu par cette Assemblée à une ou plusieurs Associations ayant un objet similaire ou, par défaut, à tout établissement à but non lucratif de son choix.

19 Article 19 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur, élaboré par le Président de l'association et approuvé, par le CA, précise et complète, si nécessaire, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

STATUTS APPROUVES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE faits en 2 exemplaires.

A Nantes, le 28 avril 2020.

Antoine Nivard

Gilles Pietri

20 Versions des statuts de l'Association Ouest.Network

2020 : statuts initiaux